

# ASSOCIATION INSERTION SOLIDARITE LOGEMENT

## Statuts de l'association (adoptés le 28/02/2018)

### Article 1<sup>er</sup> – Dénomination

Il est créé, une association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le décret-loi du 16 août 1901 et par les présents statuts, dénommée: **Association Insertion Solidarité Logement (A.I.S.L.)**

### Article 2 – Objet

**L'Association a pour objet l'insertion par le logement et l'hébergement, des personnes défavorisées et en situation de vulnérabilité.**

**Elle recherche des logements appropriés.**

**Pour son activité, elle gère des logements, pour le compte de tiers, destinés aux ménages en difficultés, avec un suivi social adapté, une aide à la gestion locative et une gestion technique des logements.**

**Elle inscrit son action dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).**

**Elle accompagne les personnes en situation de précarité pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.**

**Elle mène des activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées.**

### Article 3 – Siège social

**Le siège social de l'A.I.S.L. est fixé au 10 Chemin de la Roche – 44000 NANTES.  
Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.**

### Article 4 – Durée

**La durée de l'association est illimitée.**

### Article 5 – Composition

**L'Association se compose:**

**-de tout bailleur, personne physique ou morale qui loue son patrimoine ou une fraction de celui-ci à l'A.I.S.L, dont la ville de Nantes.**

MA3

- des personnes physiques ou morales qualifiées désignées par le Conseil d'Administration de l'A.I.S.L.

**Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de refuser l'adhésion de toute personne physique ou morale sans avoir à justifier sa décision.**

#### **Article 6 – Gratuité des fonctions**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

#### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- la démission dûment notifiée au Président
- la dissolution ou liquidation de l'Association
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses observations.

#### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'Association sont composées :

- du produit des rétributions perçues pour les services exécutés par elle,
- des subventions et dons qui pourront lui être attribués,
- de toutes ressources non contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins neuf membres :

- des représentants des organismes d'HLM et désignés par eux,
- des membres qualifiés, personnes physiques ou personnes morales, cooptés par les autres membres du Conseil d'Administration,
- 3 membres représentant la ville de Nantes, désignés par le conseil municipal, pour la durée du mandat.

Tous ces membres ont une voix délibérative. En cas d'égalité de voix, la voix du ou de la Président-e est prépondérante.

-Le Conseil d'Administration sera aussi composé d'un membre du personnel ou (suppléant) avec une voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le-a Président-e et sont conservés au siège de l'A.I.S.L.

#### **Article 10 – Bureau**

Il élit en son sein :

- un-e Président-e
- un-e Trésorier-e
- un-e Secrétaire

Le Conseil d'Administration proposera prioritairement la présidence à un-e élu-e de la ville de Nantes pour la durée de son mandat.

### **Article 11 – Compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du - de la - président-e ou de la moitié des membres.

Le quorum exigé pour la validité des délibérations et décisions prises en Conseil d'Administration est la moitié des membres présents ou représentés.

Tout administrateur ne pourra détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

L'ordre du jour est établi par le-la président-e.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour rôle:

- de donner des directives générales concernant la gestion financière de l'association,
- de contrôler l'exécution de ses décisions,
- d'arrêter les comptes annuels et le rapport d'activité qui seront soumis à l'assemblée générale,
- de voter, si nécessaire, un règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le ou la président-e.

### **Article 12 – Présidence**

Le-a Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il /elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs au directeur-trice dans le cadre d'un document unique de délégation (D.U.D.) validé par le Conseil d'Administration.

### **Article 13 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association. Elle oriente et contrôle le Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par an sur convocation du-de la Président-e qui fixe l'ordre du jour. Elle est valablement constituée sous réserve que la moitié des membres soit présente ou représentée.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend et approuve (ou pas) :

- le rapport d'activité annuel,
- les comptes annuels de l'exercice,
- le budget de l'exercice suivant.

Elle ratifie la désignation des membres du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 – Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres, le-a président-e peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

Pour délibérer valablement, celle-ci doit, réunir la moitié des membres présents ou représentés, à défaut une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire se réunira dans les 15 jours qui suivent sans obligation de quorum.

#### **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée Générale, l'ensemble de son patrimoine immobilier et mobilier, après paiement de toutes les dettes et charges, sera dévolu à une association ayant le même objet désignée par l'assemblée générale.

**A NANTES, le 28/02/2018,**

Statuts votés et approuvés à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'A.I.S.L. le 28/02/2018.

Nantes, le 28/02/2018.

**La Présidente de l'A.I.S.L.,**

**Marie Annick BENÂTRE**

